



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2018-02-28-006
mettant en demeure Monsieur DUVIGNEAU
de réaliser des mesures à titre conservatoire
concernant le plan d'eau identifié sous le numéro L-32-222-009

commune de MAGNAN

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code Civil ;

Considérant le compte rendu de visite des ouvrages établi le 12 janvier 2018 par le service Eau et Risques de la Direction Départementale des territoires (D.D.T.) ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi le 12 janvier 2018 par le service Eau et Risques de la Direction Départementale des territoires ;

Considérant que le plan d'eau ne garantit pas la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 17 janvier 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1: Mise en demeure

Monsieur Duvigneau domicilié Route de Daunian à (32110) MAGNAN, dénommé ci-après le permissionnaire, est mis en demeure de réaliser les actions visées dans les articles suivants dans les délais prescrits.

Le permissionnaire informera le service Eau et Risques du calendrier prévisionnel des actions mises en œuvre dès réception du présent arrêté.

Article 2: Mesures conservatoires

- La cote du plan d'eau L-32-222-009 est abaissée et maintenue 2 mètres minimum en deçà de la cote du radier de l'évacuateur de crue afin de mettre en sécurité la Route Départementale n°6 au niveau de l'aqueduc transversal.
Le maintien de cette cote est réalisé sous le contrôle du permissionnaire qui prend toutes les dispositions pour ne pas causer de dommage aux tiers, aux biens ou aux milieux naturels situés en aval ;
- Les maçonneries en aval de l'évacuateur de crue, appuyées sur le remblai routier, empêchant le bon écoulement des eaux dans les fossés le long de la voirie sont enlevées.

Article 3: Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 2 rendra caduc le présent arrêté.

Article 4: Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 7: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que madame la Procureure, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

Article 8: Exécution

Madame et messieurs le secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Magnan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'Agence Française pour la Biodiversité, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 FEV. 2018**
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général




Guy FITZER